|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/18 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 décembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du   
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
nouvelles propositions**

Utilisation des grands récipients pour vrac pour l’ammoniac en solution (No ONU 2672) à des concentrations plus élevées

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Contexte

1. Les grands récipients pour vrac (GRV) sont utilisés depuis de nombreuses années pour le transport de l’ammoniac en solution (No ONU 2672). Toutefois, des concentrations élevées d’ammoniac en solution peuvent occasionner une pression de vapeur supérieure aux 110 kPa indiqués comme limite supérieure pour les GRV utilisés aux fins du transport de liquides. Un accord multilatéral a été conclu pour tenir compte du fait que cette matière est traditionnellement transportée en toute sécurité dans des GRV composites acier-plastique, la disposition spéciale d’emballage B11 de l’instruction d’emballage IBC03 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses n’étant pas transposée dans le RID ni dans l’ADR. Lorsque cet accord est arrivé à son terme, le Gouvernement du Royaume-Uni a cherché à en établir un nouveau. Dans le cadre de sa réflexion, il a constaté que le libellé de la disposition spéciale d’emballage B11 du Règlement type posait problème et n’a pas été en mesure de déterminer pourquoi l’ancienne version de l’accord n’autorisait que certains des modèles types de GRV autorisés dans l’instruction d’emballage IBC03. En conséquence, l’expert du Royaume-Uni a proposé au Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses un amendement à la disposition spéciale d’emballage B11 de l’instruction d’emballage IBC03, lequel a été accepté. Toutefois, il fallait encore établir un nouvel accord multilatéral permettant que les GRV existants continuent à être utilisés et autorisant tous les GRV visés par l’instruction d’emballage IBC03.

2. Le Royaume-Uni a établi l’accord multilatéral M345 au début de l’année 2022. Étant donné que les GRV sont utilisés couramment et depuis longtemps, en toute sécurité, pour le transport de l’ammoniac en solution, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite proposer un amendement au RID et à l’ADR à des fins de prise en compte des modifications susmentionnées, ce qui éviterait de devoir avoir continuellement recours à des accords multilatéraux.

Proposition

3. Après mûre réflexion, le Royaume-Uni estime que les modifications requises pourraient être apportées moyennant l’ajout d’une nouvelle disposition spéciale dans le RID et l’ADR.

a) Au chapitre 3.3 (Dispositions spéciales), ajouter la nouvelle disposition spéciale 67X, libellée comme suit :

« 67X Nonobstant le deuxième paragraphe du 4.1.1.10, les GRV des types autorisés dans l’instruction d’emballage IBC03 du 4.1.4.2 peuvent être utilisés pour le transport de cette matière, à condition qu’il ait été prouvé que le modèle type de GRV satisfait aux conditions de pression énoncées dans le premier paragraphe du 4.1.1.10 pour la concentration visée. ».

b) Dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, en regard du No ONU 2672, ajouter « 67X ».

1. \* A/77/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/18. [↑](#footnote-ref-3)